

**Certificate of Advanced Studies HES-SO**  
**en**  
**Intégration des savoirs scientifiques dans les**  
**pratiques professionnelles de la santé**

**REGLEMENT D'ETUDES**

**Article 1 Objet**

- 1.1 La Fondation La Source représentée par sa Haute Ecole de la Santé (La Source) administre et délivre un certificat de formation continue, conformément aux lois, ordonnances et règlements en vigueur.
- 1.2 Le titre de ce certificat est «Certificate of Advanced Studies HES-SO en Intégration des savoirs scientifiques dans les pratiques professionnelles de la santé».

**Article 2 Organisation et gestion du programme d'études**

- 2.1 La direction stratégique, académique, financière et administrative du programme est assurée par La Source en tant qu'école porteuse.
- 2.2 Le comité de pilotage (COPIL) est constitué des directeur-trice-s des écoles partenaires ou de leur représentant-e ; il est présidé par La Source.
- 2.3 Le COPIL est chargé de garantir l'adéquation des ressources au développement du programme et à son exploitation ainsi que valider le choix des responsables de module. Il définit la politique de promotion des formations, valide le règlement d'étude ainsi que les modalités financières entre les partenaires.
- 2.4 La mise en œuvre et la coordination du programme d'études pour l'obtention du diplôme sont confiées à un-e responsable pédagogique issu du personnel d'enseignement et de recherche nommé-e par La Source.
- 2.5 Le-la responsable pédagogique garantit la mise en œuvre du programme en collaboration avec les responsables de modules. Il-elle assure le conseil aux prospects et aux étudiant-e-s concernant la trajectoire de formation et les liens entre comités de pilotage, pédagogique et scientifique.
- 2.6 La mise en œuvre de l'enseignement (planification, cours, validation, évaluation) est assurée par des responsables de module qui font partie du comité pédagogique.
- 2.7 Le comité pédagogique (COPEP) est composé des responsables de modules du programme issus du personnel d'enseignement et de recherche des institutions partenaires.
- 2.8 Le comité pédagogique participe à la conception, à l'évaluation et à l'actualisation du programme. Il favorise la coordination inter-modules en vue de la cohérence du programme.

**Article 3 Conditions et procédure d'admission**

- 3.1 Peuvent être admis comme candidat-e-s au certificat les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
  - a) sont titulaires d'un bachelor HES du domaine de la santé, ou d'un titre jugé équivalent
  - b) peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'au minimum 2 ans dans le champ de la santé
  - c) exercent une activité professionnelle dans le domaine de la santé durant la formation.
- 3.2 Les personnes qui ne sont pas en possession des titres requis peuvent déposer un dossier de candidature selon la procédure d'admission sur dossier. Ce dernier fait l'objet d'une argumentation quant aux compétences acquises permettant de suivre la formation. Une commission d'admission formule un préavis et la décision finale est prononcée par la Direction de La Source. Le nombre de candidat-e-s pouvant être admis-e-s selon ces conditions ne doit pas dépasser 40% des participant-e-s dans une session de formation. La procédure d'admission sur dossier ainsi que les frais y relatifs sont spécifiés sur le site internet de La Source.

- 3.3 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le-la responsable pédagogique.
- 3.4 L'admission est validée par la Direction de La Source, sur préavis du-de la responsable pédagogique après examen du dossier de candidature.

#### **Article 4 Conditions financières**

- 4.1 Les frais de la formation pour l'ensemble du CAS en Intégrations des savoirs scientifiques dans les pratiques professionnelles de la santé sont précisés sur le site internet de La Source. Il est possible de payer l'écolage en une fois ou échelonné (maximum 4 tranches); le premier versement est exigé 3 semaines avant le début de la formation et le dernier versement avant le début du dernier module de formation. Les modalités font l'objet d'une convention de paiement.
- 4.2 Dès le début du traitement du dossier d'admission, la taxe d'inscription n'est plus remboursable et reste donc acquise à La Source.
- 4.3 Conditions de désistement :  
  
En cas de désistement de 3 semaines avant le début des cours jusqu'à la veille du premier jour, le 50% du montant de l'écolage plein reste dû à l'école.  
  
En cas de désistement dès le premier jour de cours et durant la formation, la totalité du montant de l'écolage plein est dû.

#### **Article 5 Durée des études**

- 5.1 La durée des études est de 3 semestres au minimum et 6 semestres au maximum.
- 5.2 La Direction de La Source peut, sur préavis du-de la responsable pédagogique, autoriser un-e participant-e qui en fait la demande écrite et argumentée à prolonger la durée de ses études. La durée totale de la formation ne peut excéder 5 ans.

#### **Article 6 Programme d'études**

- 6.1 Le CAS en Intégration des savoirs scientifiques dans les pratiques professionnelles de la santé compte 15 crédits ECTS. Un crédit ECTS correspond à 30h de travail (environ 10h de cours et 20h de travail personnel).  
  
Le programme d'études comprend 3 modules obligatoires.
- 6.2 Le plan d'études fixe les thématiques des modules et le nombre de crédits ECTS y relatifs. Il est approuvé par la Direction de La Source.
- 6.3 Des équivalences ou reconnaissances d'acquis peuvent être délivrées sur demande du-de la candidat-e. Les modalités sont précisées dans la procédure d'équivalence et la procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE). La Direction de La Source statue sur les reconnaissances d'acquis et les crédits accordés.

#### **Article 7 Validation**

- 7.1 Les modalités précises de validation sont annoncées en début de formation et de chaque module. La nature des validations est spécifiée dans les descriptifs de modules.

- 7.2 Chaque module fait l'objet d'une validation sommative. La validation peut prendre différentes formes orales et/ou écrites, individuelles et/ou de groupes.
- 7.3 Le ou la participant-e doit obtenir pour chaque module une appréciation allant de A à E, selon une échelle ordinale de A à F ; A à E étant acquis ; FX et F étant non acquis.
- 7.4 En cas d'échec avec obtention d'un FX suite à la validation d'un module, un travail complémentaire est demandé selon les modalités fixées par le-la responsable du module.  
En cas d'échec avec obtention d'un F suite à la validation d'un module, un nouveau travail de validation est demandé.
- 7.5 En cas de non restitution d'un travail de validation dans le délai imparti et sans négociation préalable, la note F est attribuée.
- 7.6 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.
- 7.7 Lorsque la personne en formation a obtenu un FX ou un F à un module, elle peut bénéficier d'une seule remédiation. En cas d'échec à cette remédiation, le module est définitivement échoué.
- 7.8 La présence active et régulière des candidat-e-s est exigée à chaque module. Le-la participant-e doit être présent-e à au moins 80% de l'enseignement prodigué pour chaque module.
- 7.9 Toute fraude, y compris le plagiat, ou toute tentative de fraude dans les travaux de validation de modules ou de certification entraîne une sanction allant de la non allocation des crédits ECTS correspondants ou leur annulation ou à la non obtention du titre ou son invalidation voire à l'exclusion de la formation postgrade.

#### **Article 8 Obtention du titre**

- 8.1 Le CAS en Intégration des savoirs scientifiques dans les pratiques professionnelles de la santé de la HES-SO est délivré sur proposition du de-la responsable pédagogique, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
- avoir participé au moins à 80% de l'enseignement de chacun des modules
  - avoir obtenu les crédits correspondant aux trois modules du plan d'études
  - s'être acquitté-e de l'ensemble des frais d'écologie.

#### **Article 9 Exclusion**

- 9.1 Sont exclu-e-s de la formation les participant-e-s qui :
- a) dépassent la durée maximale des études prévue à l'art. 5.
  - b) n'ont pas participé à au moins 80% de l'enseignement de chacun des modules du programme selon l'art. 7.8.
  - c) subissent un échec définitif à la validation d'un des modules conformément à l'art. 7.7.
  - d) ne se sont pas acquittés de l'ensemble des frais d'écologie.
  - e) sont sanctionné-e-s pour des motifs disciplinaires, notamment pour fraude au sens de l'article 7.9 ou pour tout autre comportement inacceptable en formation.
- 9.2 Les décisions d'exclusion sont prononcées par la Direction de La Source sur préavis du Comité pédagogique.

#### **Article 10 Voies de droit**

- 10.1 Toute décision concernant l'admission, la promotion, la certification ou l'exclusion peut être l'objet d'une réclamation écrite auprès de la Direction de la Haute Ecole de la Santé La Source dans les dix jours suivant sa notification.
- 10.2 Toute décision sur réclamation peut être l'objet d'un recours au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du canton de Vaud dans les dix jours suivant sa notification.

#### **Article 11 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la signature et s'applique à tous les participant-e-s en formation dès son entrée en vigueur. Il annule et remplace les directives d'études du 18 janvier 2016.

Règlement adopté par M. Jacques Chapuis, Directeur de la Haute Ecole de la Santé La Source et M. Georges- Henry Meylan, Président de la Fondation La Source, le 1er décembre 2018.